



## Recueil de la jurisprudence

### Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 27 mars 2012 — European Goldfields/Commission

(affaire T-261/11)

« Recours en annulation — Aides d'État — Subvention accordée par les autorités grecques en faveur de l'entreprise minière Ellinikos Chrysos consistant en la cession de l'exploitation minière de Cassandra à un prix inférieur à la valeur réelle du marché et en l'exonération des taxes sur l'opération — Décision déclarant l'aide illégale et ordonnant sa récupération, majorée d'intérêts — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité »

*Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Intérêt à agir — Décision de la Commission constatant, au terme de la procédure formelle d'examen, l'incompatibilité d'une aide avec le marché intérieur — Recours du principal actionnaire de l'entreprise bénéficiaire de l'aide — Simple participation dans le capital d'une entreprise et association à la procédure d'examen d'aides insuffisantes pour faire naître en soi un droit d'agir — Absence de menace pour la solvabilité présente ou future — Irrecevabilité (Art. 263, al. 4, TFUE) (cf. points 16-17, 21, 24, 26-29)*

#### Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/452/UE de la Commission, du 23 février 2011, concernant l'aide d'État C 48/08 (ex NN 61/08) octroyée par la Grèce en faveur d'Ellinikos [Ch]rysos SA (JO L 193, p. 27).

#### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) European Goldfields Ltd est condamnée aux dépens.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention d'Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomixanias Chrysou.